

POLITIQUE 2500-006

TITRE: Politique générale d'admission

ADOPTÉE PAR : Conseil d'administration Résolution : A-9340

Date: 19.12.1988

MODIFIÉE PAR : Conseil d'administration Résolution : CA-2000-10-30-05

Résolution : CA-2001-02-26-04 Résolution : CA-2004-02-17-08

Conseil universitaire Résolution : CU-2011-02-09-05

CU-2018-05-09-06

Entrée en vigueur : 19 décembre 1988

TABLE DES MATIÈRES

PRÉ	AMBULE	1
1.	CHAMP D'APPLICATION	2
2.	DÉFINITIONS	2
3.	PRINCIPES D'ADMISSION	3
4.	RÈGLES GÉNÉRALES DE TRAITEMENT DES ADMISSIONS AUX TROIS CYCLES	4
5.	RÈGLES SPÉCIFIQUES DE TRAITEMENT DES ADMISSIONS À CHACUN DES CYCLES	6
6.	RÈGLES CONCERNANT LES CANDIDATURES INTERNATIONALES ET DES PROVINCES AUTRES QUE LE QUÉBEC	7
7.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA DIFFUSION DE LA POLITIQUE	7
8.	MODIFICATION	8
	ENTRÉE EN VIGUEUR	
ANN	EXE	9

PRÉAMBULE

L'Université de Sherbrooke, en tant qu'établissement à caractère public et bien collectif, reconnaît qu'elle a l'obligation d'assurer à la collectivité des services d'enseignement supérieur et de recherche. De ce fait, elle se doit de dispenser un enseignement qui, tout en s'inscrivant dans la continuité des programmes du niveau collégial, puisse répondre aux besoins des diplômées et diplômés des établissements collégiaux et universitaires, ainsi que des personnes formées dans un autre contexte. De plus, considérant la dimension internationale de l'Université, celle-ci donne pleine ouverture aux candidates et candidats des autres provinces canadiennes et de l'international, dans le respect des règles gouvernementales et de celles des ordres professionnels.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique concerne toutes les candidates et tous les candidats à l'admission de l'Université. Elle guide le contenu de la règlementation des facultés et centres universitaires de formation en lien avec l'admission aux programmes d'études de premier, deuxième et troisième cycles.

2. DÉFINITIONS

- **2.1 Admission**: Acte par lequel l'Université accorde à une personne le droit de s'inscrire aux activités pédagogiques d'un programme d'études. Cette admission peut prendre différentes formes : avec ou sans condition (Règlement 2575-009, art. 1.1).
- **2.2 Conditions d'admission :** Ensemble de préalables de formation ou d'expérience dont la candidature doit faire état pour être admissible. La condition d'admission est qualifiée de générale lorsqu'elle s'applique à un ensemble de programmes d'études d'un cycle donné. Elle est qualifiée de particulière lorsqu'elle s'applique à un programme d'études particulier.
- **2.3 Critères de sélection :** Éléments sur lesquels l'Université fonde son jugement pour choisir les personnes qu'elle admet parmi les candidatures qui satisfont aux conditions et exigences d'admission d'un programme d'études contingenté ou non.
- **2.4 Exigences d'admission :** Ensemble de démarches demandées à la personne qui soumet sa candidature et qui doivent être effectuées au cours du processus d'admission.
- **2.5 Fiche signalétique**: Document qui présente la description et les exigences d'un programme d'études, telles qu'approuvées par les instances de l'Université. La fiche signalétique officielle est publiée par le Bureau de la registraire ou du registraire. Elle prévaut en cas de disparité avec un autre document (Règlement 2575-009, art. 1.1).
- **2.6 Méthode de sélection** : Mode d'application des critères de sélection à des demandes d'admission par l'Université.
- **2.7 Principes d'admission :** Fondements sur lesquels s'appuient les politiques, les règlements et les pratiques d'admission.
- 2.8 Programme d'études à capacité d'accueil limitée: Programme d'études dans lequel le nombre maximum d'étudiantes ou d'étudiants pouvant être inscrits à des activités pédagogiques est déterminé annuellement par le comité de direction de l'Université, sur recommandation du conseil universitaire (Règlement 2575-009, art. 1.1). Ce nombre tient compte de l'ensemble des ressources humaines et matérielles disponibles pour assurer à l'étudiante ou l'étudiant un encadrement adéquat.
- **2.9 Programme d'études contingenté :** Programme d'études dans lequel le nombre maximum d'étudiantes ou d'étudiants pouvant être inscrits à des activités pédagogiques est déterminé par le gouvernement du Québec (Règlement 2575-009, art. 1.1).
- **2.10 Programme d'études ouvert :** Programme d'études auquel l'Université autorise l'admission à toutes les personnes qui ont soumis leur candidature et qui satisfont aux conditions et exigences d'admission.
- **2.11 Titre d'admission :** Caractère d'une candidature dont l'analyse du dossier scolaire ou des acquis de formation ou d'expérience permettent de la placer dans une catégorie de candidatures admissibles.

3. PRINCIPES D'ADMISSION

Conformément à sa mission et à ses valeurs, l'Université de Sherbrooke rend publique l'information relative à l'admission dans ses programmes d'études et énonce les principes qui suivent.

- **3.1 Droit au choix de programme d'études :** L'Université reconnaît à la personne qui soumet sa candidature la liberté de présenter sa demande d'admission dans les programmes d'études de son choix.
- **3.2 Droits relatifs au traitement de la demande :** L'Université reconnaît à toute personne qui soumet sa candidature le droit de voir sa demande d'admission traitée et ce, avec justice, équité et diligence.
- **3.3 Droit à l'information :** L'Université reconnaît à toute personne qui soumet sa candidature le droit d'avoir accès à toute information pertinente relative à son admission.
- **3.4 Droit d'appel :** L'Université reconnaît un droit d'appel à toute personne qui a soumis sa candidature et qui s'estime lésée par la décision dont elle a fait l'objet (voir annexe).

Dans le respect des principes d'admission et du *Règlement des études* (Règlement 2575-009), une faculté ou un centre universitaire de formation peut apporter des précisions à certaines règles de la politique, sous réserve de l'approbation de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable des études.

4. RÈGLES GÉNÉRALES D'ADMISSION AUX TROIS CYCLES

4.1 Règles communes à tous les programmes d'études

- 4.1.1 L'Université détermine des conditions et, le cas échéant, des exigences particulières d'admission pour ses programmes d'études, en accord avec les dispositions prévues au *Règlement des études*.
- 4.1.2 Pour chacun de ses programmes d'études, l'Université précise en les distinguant :
 - a) les conditions particulières d'admission et les préalables auxquels la personne qui soumet sa candidature doit satisfaire:
 - b) dans certains cas, les conditions particulières relatives au niveau de réussite attendu dans les études antérieures.
- 4.1.3 L'Université peut tenir compte de l'ensemble ou d'une partie du dossier de candidature pour déterminer le titre d'admission, en conformité avec les conditions et les exigences contenues dans la fiche signalétique du programme d'études postulé.
- 4.1.4 Une personne admissible peut se voir imposer une propédeutique ou des activités pédagogiques d'appoint lorsque sa formation antérieure ne satisfait pas aux exigences du programme d'études auquel elle veut s'inscrire, en vertu du *Règlement des études* (Règlement 2575-009).
- 4.1.5 L'Université rend accessibles les renseignements nécessaires à la présentation d'une demande d'admission.
- 4.1.6 L'Université s'engage à traiter l'information contenue dans les dossiers d'admission conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1) et à n'utiliser que les renseignements pertinents pour sa décision.
- 4.1.7 L'Université peut exiger, pour l'admission à certains programmes d'études, une maîtrise suffisante du français.
- 4.1.8 L'Université peut, pour l'admission à certains programmes d'études, exiger une compréhension raisonnable ou l'utilisation aisée d'une langue autre que le français.
- 4.1.9 L'Université communique à toute personne dont la candidature a été refusée les motifs du refus de sa demande d'admission.
- 4.1.10 L'Université facilite l'admission des personnes qui souhaitent entreprendre des études universitaires en offrant sa collaboration à tout partenaire de formation externe pertinent comme les établissements collégiaux, les autres universités ou les organismes privés ou publics.
- 4.1.11 L'Université rend accessibles annuellement, dans un délai raisonnable avant les dates limites de demande d'admission, les documents officiels et les renseignements relatifs à l'admission.

4.2 Règle pour les programmes d'études ouverts

4.2.1 Lorsqu'il n'y a pas de contingent ou de capacité d'accueil déterminée, l'Université admet toute personne qui a soumis une candidature et qui répond aux conditions et exigences d'admission du programme d'études postulé.

4.3 Règles pour les programmes d'études contingentés ou à capacité d'accueil déterminée

- 4.3.1 Pour certains programmes d'études, l'Université détermine annuellement des capacités d'accueil.
- 4.3.2 L'Université peut subdiviser en sous-groupes le nombre de places disponibles dans un programme d'études dont le nombre d'inscriptions est déterminé par des capacités d'accueil ou des contingents, selon les titres d'admission, les régimes d'études, les lieux de formation ou la provenance disciplinaire. Dans ces cas, elle précise la méthode de sélection qu'elle utilise.
- 4.3.3 L'Université applique, dans les programmes d'études contingentés et à capacité d'accueil déterminée, des critères et méthodes de sélection qui permettent de retenir, parmi les personnes admissibles, celles qu'elle juge les plus aptes à atteindre les objectifs du programme d'études.
- 4.3.4 L'Université comble les places disponibles avec un nombre suffisant de personnes admissibles. Par la suite, elle constitue une liste d'attente de personnes admissibles n'ayant pas été retenues au premier tour de la sélection. Enfin, elle informe ces personnes de sa décision.

5. RÈGLES SPÉCIFIQUES DE TRAITEMENT DES ADMISSIONS À CHACUN DES CYCLES

5.1 Admission aux programmes d'études de premier cycle

- 5.1.1 L'Université reconnaît que le diplôme d'études collégiales décerné par le ministère responsable des études supérieures au Québec est la condition générale d'admission à ses programmes d'études de premier cycle, pour les personnes qui ont suivi un cheminement scolaire continu dans le système scolaire québécois.
- 5.1.2 Ce n'est qu'à titre exceptionnel et pour un motif sérieux que l'Université accepte de considérer l'octroi d'un délai additionnel, dont elle détermine la durée, pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.
- 5.1.3 L'Université peut également admettre à ses programmes d'études de premier cycle, les personnes qui ne répondent pas à la condition générale d'admission, mais dont elle juge la préparation suffisante, en vertu de la *Politique sur la reconnaissance des acquis* (Politique 2500-023) ou d'un règlement d'une faculté ou d'un centre universitaire de formation en découlant.
- 5.1.4 Exceptionnellement, dans le cas de protocoles d'ententes entre établissements, une personne peut entreprendre un programme d'études de grade de premier cycle avant d'avoir obtenu son diplôme d'études collégiales. Toutefois, cela ne la dispense pas de son obligation de faire la preuve de l'obtention de ce diplôme, au plus tard à la réussite de trente (30) crédits universitaires.
- 5.1.5 Lorsqu'une personne ayant soumis sa candidature à un programme d'études de premier cycle satisfait à la condition générale d'admission mais voit sa demande refusée, l'Université peut lui offrir une admission à un autre programme d'études.

5.2 Admission aux programmes d'études de deuxième cycle

- 5.2.1 La condition générale d'admission à un programme d'études de deuxième cycle est un grade de premier cycle dans une discipline pertinente. À moins d'une disposition différente dans une fiche signalétique, une personne doit avoir une moyenne cumulative d'au moins 2,7 dans un système où la note maximale est de 4,3.
- 5.2.2 Une personne peut également être admise si la faculté ou le centre universitaire de formation lui reconnait des résultats jugés équivalents ou des acquis suffisants, en vertu de la *Politique sur la reconnaissance des acquis* (Politique 2500-023) ou d'un règlement d'une faculté ou d'un centre universitaire de formation en découlant.
- 5.2.3 Exceptionnellement, une personne inscrite à un programme d'études de grade de premier cycle peut, avec l'autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation responsable, entreprendre un programme d'études de grade de deuxième cycle sans être tenue de franchir toutes les étapes conduisant à l'obtention d'un grade de premier cycle. Des conditions particulières d'admission peuvent être imposées par une faculté ou un centre universitaire de formation.

5.3 Admission aux programmes d'études de troisième cycle

5.3.1 Le grade de deuxième cycle dans une discipline ou un champ d'études approprié au programme d'études pour lequel une demande d'admission est faite constitue la condition générale d'admission à un programme d'études de troisième cycle. Les personnes qui ne répondent pas à cette condition peuvent être admises en vertu de la *Politique sur la*

- reconnaissance des acquis ou d'un règlement d'une faculté ou d'un centre universitaire en découlant.
- 5.3.2 Une personne inscrite à un programme d'études de grade de deuxième cycle peut, avec l'autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation responsable, entreprendre un programme d'études de grade de troisième cycle sans être tenue de franchir toutes les étapes conduisant à l'obtention d'un grade de deuxième cycle. Des conditions particulières d'admission peuvent être imposées par une faculté ou un centre universitaire de formation. Ces informations sont consignées dans la fiche signalétique du programme d'études.
- 5.3.3 Une personne ayant complété un programme d'études de grade de premier cycle peut être admise à un programme d'études de grade de troisième cycle, à la condition d'obtenir l'autorisation de la faculté ou du centre universitaire de formation responsable. Des conditions particulières d'admission peuvent être imposées par une faculté ou un centre universitaire de formation.

6. RÈGLES CONCERNANT LES CANDIDATURES INTERNATIONALES ET DES PROVINCES AUTRES QUE LE QUÉBEC

- 6.1 L'Université reconnaît que la condition générale d'admission aux programmes d'études s'appuie, pour les candidatures internationales et des provinces autres que le Québec, sur le niveau de scolarité requis dans le pays ou province d'origine pour l'accès aux études universitaires, dans la mesure où il est jugé équivalent par l'Université.
- **6.2** L'Université détermine, au besoin, des cheminements d'études préalables adaptés pouvant comporter notamment des activités pédagogiques d'apprentissage de la langue française.
- 6.3 L'Université crée des conditions propices à l'intégration de ces étudiantes et étudiants à leur milieu d'études et de vie, notamment par l'entremise des Services à la vie étudiante.

7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA DIFFUSION DE LA POLITIQUE

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études voit à l'application de cette Politique, à sa diffusion et à l'adoption de tout règlement d'une faculté ou d'un centre universitaire de formation qui en préciserait les règles.

8. MODIFICATION

Cette Politique est périodiquement évaluée afin d'être ajustée aux nouvelles pratiques et technologies utilisées à l'Université.

Toute modification doit être sanctionnée par le conseil universitaire sur recommandation du comité de direction de l'Université et du conseil des études.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique remplace la *Politique générale d'admission* adoptée par le conseil d'administration le 19 décembre 1988.

Les amendements à la présente Politique entrent en vigueur à compter de son adoption par le conseil universitaire, soit le 9 février 2011.

Politique 2500-006 Page 8

ANNEXE

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

POLITIQUE GÉNÉRALE D'ADMISSION

MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT D'APPEL

PRÉAMBULE

L'Université de Sherbrooke reconnaît un droit d'appel à toute personne ayant soumis sa candidature à l'admission qui s'estime lésée par la décision dont elle a fait l'objet¹.

Afin de permettre que ce droit puisse s'exercer adéquatement dans le respect des structures institutionnelles, d'une part, et des éléments de sa politique d'admission, d'autre part, l'Université décrète ce qui suit.

APPEL

1. Une personne ayant soumis sa candidature à l'admission qui s'estime lésée par une décision dont elle a fait l'objet peut, dans les dix (10) jours ouvrables de la transmission de la décision par la registraire ou le registraire, faire une demande d'appel. Pour ce faire, elle doit transmettre par écrit à la registraire ou au registraire les motifs sur lesquels elle fonde son appel et payer les frais déterminés par l'Université. Si l'étudiante ou l'étudiant a gain de cause, l'Université lui remboursera ces frais.

Dans le cas où une faculté ou un centre universitaire de formation a signifié par écrit à la registraire ou au registraire qu'elle ou il souhaitait que la procédure d'appel comprenne une démarche de révision préalable au traitement de la demande d'appel, la registraire ou le registraire s'assure dans les plus brefs délais que la demande d'admission a été traitée conformément à la *Politique générale d'admission* de l'Université de Sherbrooke. Si la décision initiale est maintenue, la registraire ou le registraire informe la candidate ou le candidat de cette situation et l'avise qu'elle ou il dispose de dix (10) jours ouvrables pour signifier le maintien de son appel. Si l'appel est maintenu, les modalités d'exercice du droit d'appel s'appliquent.

- 2. Le comité d'appel est composé de trois (3) membres du personnel enseignant, dont un agit comme président, à la suite de sa nomination par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études. La registraire ou le registraire ou une personne qui la ou le représente agit comme secrétaire du comité, sans droit de vote. La vice-rectrice ou le vice-recteur nomme également deux (2) professeures ou professeurs à titre de substituts aux membres du comité d'appel.
- 3. Les membres du comité d'appel sont nommés pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.
- 4. Le comité d'appel peut, s'il le juge opportun et selon les modalités qu'il détermine, obtenir l'information pertinente au dossier de la part de toute personne ayant été partie au processus d'admission. La doyenne ou le doyen de la faculté concernée ou une personne qui la ou le représente peut se faire entendre par le comité d'appel.
- **5.** Le comité d'appel peut, s'il le juge opportun et selon les modalités qu'il détermine, recevoir la personne candidate en entrevue.

¹ Politique générale d'admission, alinéa 3.4

- **6.** Le comité d'appel doit rendre une décision dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception par la registraire ou le registraire de la demande d'appel ou de maintien de l'appel.
- 7. Le comité d'appel peut modifier la décision en faveur de la candidate ou du candidat ou la maintenir, auquel cas il doit motiver sa décision par écrit. La décision du comité est finale et sans appel.
- **8.** La registraire ou le registraire avise la candidate ou le candidat de la décision finale dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent.

Politique 2500-006 Page 10